



République française  
Liberté, égalité, fraternité  
Département de l'Aude  
Arrondissement de Narbonne  
Canton de Lézignan-Corbières  
Commune de CONILHAC-CORBIÈRES

## ARRETE VOIRIE N°2021-01 EXTENSION DU PERIMETRE D'OBLIGATION DU PORT DU MASQUE – DETERMINATION DE ZONES SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL

Monsieur le Maire de la Commune de Conilhac-Corbières

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L 2212-2 réglementant la police municipale ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure en son article L.511-1 ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19 ;

Vu la loi n°2020-856 du 09 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prolongation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire jusqu'au 16 février 2021 inclus.

Vu le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence prorogé jusqu'au 16 février 2021 inclus ;

Vu le décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'urgence sanitaire ;

Vu l'avis du Conseil scientifique en date du 20 avril 2020 recommandant le port du masque dans les lieux publics afin de réduire la circulation du virus tant les établissements clos recevant du public que dans l'espace public caractérisé par une forte concentration de population.

Vu l'Arrêté préfectoral n° SIDPC-2020-12-15-01 fixant les mesures de prévention et restrictions nécessaires à la lutte contre l'épidémie de covid19 dans le département de l'Aude.

Considérant que par mesures de sécurité et d'hygiène sanitaire, il y a lieu de réglementer le port du masque sur certaines zones de la commune de CONILHAC-CORBIÈRES.

Considérant qu'il appartient au maire de garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale sur certaines parties du territoire de la commune de CONILHAC-CORBIÈRES.

### ARRETE

**ARTICLE 1 : A compter du lundi 25 janvier 2021 et jusqu'à nouvel ordre, en application des mesures d'hygiène et de distanciation, le port du masque est obligatoire pour toute personne de onze ans et plus, dans la zone de protection définie en annexe du présent arrêté, à savoir la rue des écoles dans son intégralité et le parking de la salle des fêtes attenant au groupe scolaire : du lundi au vendredi de 07h30 à 09h00 – de 11h15 à 14h00 et de 16h15 à 18h30, hors vacances scolaires.**

**ARTICLE 2 :** L'obligation du port du masque prévue par le présent arrêté ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires définies à l'article 2 du décret 2020-1310 du 29 octobre 2020, de nature à prévenir la propagation du virus.

**ARTICLE 3 :** la violation des dispositions prévues à l'article 1<sup>er</sup> est punie de l'amende prévue pour une contravention de 4<sup>ème</sup> classe, conformément à l'article L.3136-1 du code de la Santé Publique. Lorsque cette violation est constatée à nouveau dans un délai de quinze jours, l'amende est celle prévue pour les contraventions de 5<sup>ème</sup> classe. Si les violations prévues au présent article sont verbalisées à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, les faits sont punis de 6 mois d'emprisonnement et de 3 750.00 € d'amende ainsi que la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté pourra être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication et notification au contrôle de légalité :

- Par un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de la commune de CONILHAC-CORBIERES, Mairie-avenue rd 6113 - 11200 CONILHAC-CORBIERES.
- Par un recours hiérarchique auprès de Madame la Préfète de l'Aude, 52 rue Jean Bringer-11000 CARCASSONNE.
- Par un recours contentieux pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier 6 Rue Pitot, 34000 MONTPELLIER.
- Ou via l'application Télérecours par le site : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**ARTICLE 5 :** Monsieur le Maire de Conilhac-Corbières, Madame la Secrétaire Générale, le service de Police municipale, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de LEZIGNAN-CORBIERES et tous les agents de la force publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes règlementaires.

A Conilhac-Corbières,

Le 22 janvier 2021



Le Maire

Serge BRUNEL